

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000€. La présente convention entend répondre à cette obligation législative et à ses modalités de mise en œuvre développées dans le décret n°2001-495 du 06 juin 2001. Elle s'inscrit dans le processus défini par la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relatif au service unique de demande de subvention.

DESIGNATION DES PARTIES:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Vice-Président chargé de l'administration générale, des finances et de la contractualisation financière, Monsieur Christian POULHES, dûment habilité par la délibération n° DEL_2023_... du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée « la CABA »,

d'une part,

L'association « Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Cantal le 28 mars 1986, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

ci-après désignée sous le terme « l'Association Mission Locale »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Mission Locale est conforme à son objet statutaire tel que défini dans ses statuts ;

Considérant que les activités et missions stratégiques effectuées pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et conduites par l'Association Mission Locale sont pleinement assurées par l'association et s'inscrivent totalement dans la politique de soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que le projet et les actions conventionnés en application des présentes s'inscrivent pleinement dans les compétences de la CABA et notamment celles ayant trait au soutien des associations participant à l'insertion des personnes en difficulté.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Mission Locale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à ses statuts, l'Association a pour objet de construire et d'accompagner des parcours d'insertion en aidant les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Dans ce cadre, elle s'engage à être un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

De plus, elle développe le partenariat local au service des jeunes en difficultés d'insertion en apportant son concours à l'évolution de l'offre de services pour l'insertion professionnelle et sociale sur la base d'un travail d'analyse de la demande et des besoins des jeunes.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La CABA contribue financièrement pour un montant maximal de 164 000€, conformément au budget prévisionnel présenté en annexe 1 à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la CABA prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la participation fixée à l'article 3 s'effectuent de la façon suivante :

- 25% en mars 2024 ;
- 25% au mois de juin 2024 ;
- 25 % au mois de septembre 2024 ;
- le solde au mois de décembre 2024 sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 et du strict respect des engagements pris par l'Association.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Mission Locale

Crédit Agricole Centre France

IBAN : FR7616806048212181279900006 / BIC : AGRIFRPP868.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association Mission Locale s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité
- les statuts en cas de modification.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association Mission Locale informe sans délai la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CABA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à intégrer dans ses documents et d'une manière plus générale sur tous ses supports de communication le logo de la CABA.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CABA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLES DE LA CABA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. L'Association Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux résultats des contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

A Aurillac, le

Pour l'Association
Mission Locale,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac,
Le Vice-Président,
Chargé de l'Administration générale, des
finances et de la contractualisation
financière,

Pierre MATHONIER

Christian POULHES

Liste des annexes :

Annexe 1 : budget prévisionnel

Annexe 2 : délibération n° DEL_2023_ en date du 14 décembre 2023 du Conseil Communautaire de la CABA.